

ALEXANDRA BARTZOKA

Solon fondateur de la *Boule* des Quatre Cents ?

Il existe deux sources qui mentionnent de manière directe la création de la *Boule* des Quatre Cents par Solon : Aristote dans la *Constitution d'Athènes* et Plutarque dans la *Vie de Solon*¹. Ces deux passages ont été traités par l'historiographie contemporaine de deux façons différentes ; soit ils sont acceptés et, dans ce cadre, le Conseil des Quatre Cents est considéré comme une réforme importante de Solon² soit ils sont rejetés et l'existence

* Je souhaite remercier, tout d'abord, mon directeur de thèse, Nikos Birgalias, ainsi que le professeur émérite de l'Université d'Athènes, Anna Ramou-Hapsiadi pour leur soutien et leurs remarques critiques sur l'article présent. Sans l'encouragement de mon directeur de thèse, l'article présent n'aurait pas été publié. Je souhaite en outre exprimer ma profonde gratitude à Claude Mossé, qui m'a généreusement offert son temps et ses connaissances sur l'époque de Solon. Je tiens aussi à remercier Marie-Joséphine Werlings à l'Université Paris-Ouest Nanterre-La Défense pour ses conseils et son intérêt. Je souhaite aussi remercier la Fondation A. S. Onassis pour sa bourse finançant mes études doctorales. Enfin je remercie vivement Gianluca Cuniberti pour la façon dont il a accueilli ce travail.

¹ Aristot. *Ath. Pol.* 8, 4 ; Plut. *Sol.* 19. Les textes littéraires ainsi que leurs traductions sont adaptées de celles disponibles dans la Collection des Universités de France, sauf indication contraire.

² Voir CLOCHÉ 1924, 1-26 ; OSTWALD 1969, 144, 158 n. 3, 162 ; RHODES 1972, 208-209 ; ID. 1981, 153-154 ; ID. 2006, 254-255 ; JEFFERY 1976, 93-94 ; WALLACE 1989, 55 ; ID. 2007, 64 ; FORREST 1994, 219-220 ; RAAFLAUB 1996, 1065-1066 n. 90 ; STE CROIX 2004, 83-84 ; YOUNI 2006, 380.

d'un tel Conseil au début du VI^e siècle est jugée improbable³. Par conséquent, notre travail consistera à réexaminer ces deux passages essentiels, ainsi que toute autre mention éventuelle d'un Conseil des Quatre Cents dans les sources, et à les rattacher au contexte historique de l'époque de Solon.

Sur cette période de l'histoire d'Athènes, nous disposons tout d'abord des fragments poétiques de Solon. Nous trouvons les poèmes attribués à Solon cités dans des sources postérieures⁴. Ainsi se posent deux problèmes qui concernent, d'une part, la transmission des poèmes⁵ et, d'autre part, l'interprétation à laquelle procèdent les sources postérieures, notamment lorsque le contenu des poèmes n'est pas très clair⁶. Pour notre part, nous aurions tendance à penser que la poésie de Solon est directement liée à l'esprit de l'époque archaïque de laquelle datent ses réformes⁷. En effet, on y voit apparaître les problèmes principaux de l'époque, les revendications du *demos*⁸ et les solutions que Solon a apportées.

Il y a dans l'Athènes du début du VI^e siècle deux problèmes principaux qui révèlent aussi les revendications correspondantes du *demos*. Le premier est de caractère social et porte sur l'état de dépendance des pauvres par rapport aux riches propriétaires⁹. Le deuxième problème est lié à l'exercice de

³ Voir HIGNETT 1952, 92-96 ; MOSSÉ 1979, 434-435 ; RUZE 1997, 358-364, 367-368. HANSEN 1989, 78, 89 ne se prononce pas sur l'existence ou non d'un Conseil des Quatre Cents.

⁴ Par ordre chronologique : Démosthène, Aristote, Diodore de Sicile, Plutarque, Clément d'Alexandrie, Diogène Laërce, Stobée. Pour un catalogue détaillé des sources où se trouve chaque poème, voir NOUSSIA-FANTUZZI 2010, 82-124. Pour une analyse plus détaillée des vers que nous allons citer, voir les pages correspondantes dans NOUSSIA-FANTUZZI 2010 (avec références sur la bibliographie).

⁵ Sur les questions de l'authenticité et de la transmission des poèmes de Solon, voir LARDINOIS 2006, 15-35 ; NOUSSIA-FANTUZZI 2010, 45-55.

⁶ Cf. WERLINGS 2010, 225, 234-235.

⁷ Cf. aussi HARRIS 2006, 292.

⁸ Nous utilisons ici le terme *demos* pour désigner une partie de la population de l'Attique, à savoir celle des plus défavorisés. Ce sens du *demos* se rencontre dans les fragments de Solon (voir 4W et 37W), mais il n'est pas le seul. Sur les divers sens de ce terme dans les poèmes de Solon, voir WERLINGS 2010, 226-231.

⁹ Fr. 36 W, 8-15. Pour l'interprétation de ces vers dans les sources anciennes, voir Aristot. *Ath. Pol.* 2, 2 ; 12, 4 ; Plut. *Sol.* 13, 4. Sur cet aspect des réformes de Solon, la bibliographie est riche. Citons notamment les pages 29-42 dans NOUSSIA-FANTUZZI

Solon fondateur de la Boule des Quatre Cents ?

la justice qui est rendue au détriment du *demos*¹⁰. Ces deux problèmes sont essentiellement politiques, car la situation d'injustice dans le domaine social et l'inégalité entre les riches et les pauvres devant la loi sont liées au statut politique du *demos* à Athènes au début du VI^e siècle.

Le contexte des réformes de Solon se trouve dans son intention de mettre un terme à la *stasis* qui sépare la cité et qui la divise en deux groupes opposés, à savoir ceux qui détiennent « la puissance et se distinguent par leurs biens » et le *demos*¹¹. Solon lui-même tient à démontrer qu'il a essayé d'établir une sorte d'équilibre entre les deux groupes de la cité et qu'il a donné à chacun les droits qui lui revenaient, afin que personne ne s'impose à l'autre injustement¹². Solon narre les actions qu'il a entreprises : il a libéré le *demos* de la servitude¹³, il lui a octroyé un privilège suffisant qui l'intégrait au partage politique¹⁴ et il a rédigé des lois écrites s'appliquant équitablement à tous¹⁵. C'est la seule attestation que l'on possède en ce qui concerne une intervention de Solon dans le domaine législatif, qui visait à octroyer au *demos* un pouvoir supplémentaire, d'une manière juste qui ne perturberait pas l'équilibre de la cité ni ne renverserait l'ordre entre les composantes de la cité, mais qui supprimerait en même temps les distinctions au niveau législatif entre les deux groupes.

Il va de soi que les poèmes de Solon ne se réfèrent pas à la création d'un nouveau Conseil. Il s'agirait alors d'une expression trop précise qui ne serait pas conforme au caractère général de sa poésie. Ainsi, Solon se borne à souligner que les lois qu'il a rédigées sont valables pour tous, en fonction de ce qui convient à chacun. Nous supposons que les lois que Solon a rédigées visaient à régler la vie et les relations entre les diverses composantes de la cité. Des fragments des lois attribuées à Solon sont conservés

2010, où il y a une longue discussion sur les questions concernées et des références à la bibliographie antérieure qui a abordé ces questions.

¹⁰ Fr. 36 W, 18-20.

¹¹ Fr. 5 W, 1, 3.

¹² Fr. 5 W, 1-4 ; 34 W, 7-9 ; 36 W, 20-22 ; 37 W, 6-7. Cf. HARRIS 2006, 297-298.

¹³ Fr. 36 W, 8-15. Cf. HARRIS 2006, 300 et n. 22 ; WERLINGS 2010, 244-246.

¹⁴ Fr. 5 W, 1 ; 36 W, 1-2. Cf. WERLINGS 2010, 246-252.

¹⁵ Fr. 36 W, 18-20. Cf. WERLINGS 2010, 252-253. À propos de la notion de *dike*, voir aussi ALMEIDA 2003, 229-231, 235.

dans des sources postérieures¹⁶. À leur lecture, il convient de se demander s'il s'agit des lois que Solon lui-même a rédigées ou s'il s'agit de falsifications. Parmi ces sources aucun fragment de loi ne se réfère directement à la création de la *Boule* des Quatre Cents ; nous disposons seulement des récits d'Aristote et de Plutarque, qui cependant ne citent pas une loi précise attribuée à Solon. Se posent alors deux questions : l'une est de savoir si ces récits concernant les réformes de Solon reposaient sur les lois que Solon lui-même a écrites et si l'on peut se fier à ces narrations qui ne peuvent pas être confirmées par les poèmes de Solon ; l'autre, si les lois de Solon avaient un contenu constitutionnel¹⁷. D'un côté, nous considérons qu'il est fort possible que les lois de Solon inscrites sur les *axones* et les *kyrbeis*¹⁸ étaient disponibles à l'époque d'Aristote (à l'époque de Plutarque il n'en restait plus que quelques fragments)¹⁹, mais cela ne prouve pas nécessairement l'authenticité des lois citées par les orateurs et attribuées à Solon ni que les commentaires d'Aristote sur ces « tables » étaient toujours corrects²⁰. Par ailleurs, nous ne sommes pas sûrs de l'existence de lois à caractère constitutionnel. Nous constatons ainsi la difficulté de se prononcer, à travers les lois attribuées à Solon et à travers ses poèmes, sur l'existence ou non d'un Conseil des Quatre Cents. De plus, les poèmes de Solon révèlent certes les grands problèmes de l'époque et les mesures que le réformateur a mises en place, mais leurs vers ne rattachent pas la création d'un nouveau Conseil de quatre cents participants au début du VI^e siècle et aux besoins de l'époque.

¹⁶ RUSCHENBUSCH 1966, 70-126 a rassemblé tous les textes qui se réfèrent aux lois attribuées à Solon. Sur un commentaire des fragments cités, voir RUSCHENBUSCH 2010, 24-156.

¹⁷ RHODES 2006, 249, 251 est affirmatif sur les deux questions. Au contraire, HANSEN 1989, 83-85 doute de l'existence des lois constitutionnelles écrites par Solon qui pouvaient définir le statut de l'Assemblée, de la *Boule* des Quatre Cents ou de l'Aréopage.

¹⁸ Sur la discussion de ces objets où les lois de Dracon et de Solon semblent avoir été écrites, voir STROUD 1969.

¹⁹ Sur la survivance des « tables » des lois de Solon et le système de l'organisation des archives du VI^e jusqu'à la révision des lois à la fin du V^e siècle, voir SICKINGER 1999, 26-100.

²⁰ Cf. WALLACE 1989, 50-51 ; SICKINGER 1999, 28.

Le chapitre 8 de la *Constitution d'Athènes* est consacré à la description des dispositions établies par Solon pour les magistratures. Après avoir mentionné l'introduction du tirage au sort sur une liste des candidats présélectionnés pour les neuf archontes²¹ et avant de définir les pouvoirs de l'Aréopage²², Aristote écrit dans une courte phrase que Solon a créé une *Boule* qui serait composée de quatre cents membres, cent de chaque tribu ionienne (texte n° 1). Il n'y fait, alors, qu'une simple allusion. Au chapitre 21, dans le cadre de la présentation des réformes de Clisthène, Aristote indique que la *Boule* des Quatre Cents a été remplacée par la *Boule* des Cinq Cents, désormais composée de cinquante membres issus de chaque tribu, conformément à la nouvelle réorganisation de l'Attique en dix tribus²³.

La première difficulté réside dans cette simple allusion d'Aristote à la *Boule* des Quatre Cents. Tandis qu'il traite dans le détail la désignation des neuf archontes et les compétences de l'Aréopage dans le même chapitre, Aristote ne fournit aucune précision en ce qui concerne la composition de la *Boule* et ses compétences. De surcroît, ce ne sont pas seulement ces deux réformes de Solon qui sont exposées de façon analytique, mais aussi tout le reste des mesures qu'il a prises, ce qui rend d'autant plus étonnant le silence d'Aristote sur ce point. Françoise Ruzé s'interroge sur la motivation d'un tel silence. Citons ses paroles : « Est-ce parce qu'à ses yeux la seule nouveauté était dans le recrutement par tribu ou parce que le silence de ses sources s'imposait à lui ? »²⁴.

La première partie de la phrase de Ruzé nous fait nous interroger nous-mêmes sur l'existence d'un Conseil avant Solon et sur la possibilité qu'un tel Conseil ait été modifié par Solon. Cette réflexion amène deux remarques.

Tout d'abord, Solon pourrait avoir transformé la *Boule* des quatre cent un membres décrite par Aristote dans la *Constitution d'Athènes*, 4, 3, et da-

²¹ Aristot. *Ath. Pol.* 8, 1-2. Nous n'allons pas résoudre ici les problèmes soulevés par la date de l'introduction de la procédure du tirage au sort sur une liste de candidats présélectionnés (κλήρωσις ἐκ προκρίτων) à la magistrature des neuf archontes. Cf. Aristot. *Pol.* 1273b 36 - 1274a 5 ; *Ath. Pol.* 8, 1 ; 13, 2 ; 22, 5. Pour la discussion, voir à titre indicatif RHODES 1981, 146-149, 272-274 ; ID. 2006, 253-254 ; HANSEN 1990, 55-61, surtout 56 n. 6 ; DEMONT 2010, 1-16.

²² Aristot. *Ath. Pol.* 8, 4.

²³ Aristot. *Ath. Pol.* 21, 3.

²⁴ Voir RUZÉ 1997, 358-359.

tant de l'époque de Dracon. Selon ce passage, les membres de ce Conseil étaient tirés au sort par ceux qui avaient les droits politiques – ils devaient être des Athéniens appartenant à la classe des hoplites - et étaient âgés de plus de trente ans. Personne ne pouvait être membre du Conseil deux fois, avant que tous l'eussent été. Enfin, dans le cas où quelqu'un manquait la réunion du Conseil, il devait s'acquitter d'une amende.

Aucune autre source sur l'histoire constitutionnelle d'Athènes n'atteste l'existence d'un tel Conseil sous Dracon et le passage en question soulève toute une série d'interrogations. Tout d'abord, ce passage se trouve dans le chapitre 4 qui est lui-même très discuté et a été qualifié par la plupart des historiens d'anachronique et inséré dans la *Constitution d'Athènes* plus tard. Ce chapitre ne nous renseigne pas sur l'histoire constitutionnelle d'Athènes, mais il donne une idée des discussions qui ont commencé dans les dernières décennies du V^e siècle, qui se sont poursuivies au IV^e et qui portaient sur la forme de la « constitution des ancêtres »²⁵. Au-delà du passage pris dans son intégralité, la phrase qui décrit le Conseil pose elle-même des problèmes²⁶. Le nombre de membres du Conseil renvoie à la composition des tribunaux de la démocratie²⁷ ; le critère de la limite d'âge correspond aux conditions de participation aux tribunaux populaires de la démocratie²⁸ et au critère posé par les oligarques de 411 pour être membre de la *Boule* dans le régime du présent et l'avenir²⁹ ; la procédure du tirage au sort nous semble aussi anachronique, si nous nous fions au témoignage d'Aristote selon lequel le tirage au sort sur une liste des candidats présélectionnés à la magistrature des neuf archontes a vraiment été introduit par Solon³⁰ ; l'interdiction d'être tiré au sort une deuxième fois avant que tous l'eussent été nous rappelle la périodicité de la *Boule* dans le régime de l'avenir³¹ ; enfin, l'amende imposée aux

²⁵ Sur la constitution de Dracon et la position du chapitre 4 dans la *Constitution d'Athènes*, voir à titre indicatif avec toute la bibliographie concernée FUKS 1971, 84-97 ; RHODES 1981, 84-87, 112-117 ; RUZÉ 1997, 342-350.

²⁶ Toutes ces questions sont discutées par RHODES 1981, 115-117 ; RUZÉ 1997, 346-349. Voir aussi TOD 1951, 270-271.

²⁷ Aristot. *Ath. Pol.* 53, 3.

²⁸ Cf. Aristot. *Ath. Pol.* 58, 3.

²⁹ Aristot. *Ath. Pol.* 30, 2 ; 31, 1.

³⁰ Aristot. *Ath. Pol.* 8, 1.

³¹ Aristot. *Ath. Pol.* 30, 3.

conseillers se rapproche de l'amende imposée aux conseillers de la *Boule* proposée par les oligarques³². Eu égard à ces considérations, nous sommes d'avis que l'existence d'un Conseil sous Dracon semble une attribution anachronique.

La deuxième réflexion suscitée par la question que pose Françoise Ruzé sur la nouveauté ou non du Conseil des Quatre Cents concerne l'expression elle-même d'Aristote et, surtout, le sens du verbe ἐποίησε. Cette expression signifie soit que Solon a créé *ex nihilo* un nouveau Conseil soit qu'il a ajouté quatre cents membres à un Conseil déjà existant, modifiant ainsi sa composition arithmétique. L'emploi parallèle de ce verbe dans la *Constitution d'Athènes*³³ nous amène à adopter la première signification et à écarter la possibilité de l'existence d'un Conseil avant Solon.

Nous pourrions obtenir davantage d'informations sur la *Boule* des Quatre Cents à partir du passage de Plutarque (texte n° 2). Plutarque explique, tout d'abord, la motivation qui a conduit à la création de la *Boule* des Quatre Cents. Selon lui, Solon a créé la *Boule* des Quatre Cents pour contrôler le *demos* et rétablir dans la cité l'équilibre qui avait été bouleversé après la remise des dettes. La phrase de Plutarque selon laquelle Solon a créé une *Boule* pour réprimer l'audace du *demos* nous amène à penser que ce Conseil aurait été composé des trois premières classes censitaires et, par conséquent, que la participation des thètes aurait été exclue. Par la suite, Plutarque définit le rôle que Solon a octroyé au Conseil. Il s'agit du rôle de la *probouleusis* qui consiste en la délibération et l'examen préalable d'un sujet avant qu'il soit introduit à l'Assemblée ; Plutarque met l'accent sur le pouvoir du Conseil de ne rien laisser porter devant l'Assemblée qu'il n'eût auparavant examiné. Enfin, la *Boule* des Quatre Cents, ainsi que l'Aréopage, sont comparés aux deux ancres du navire qu'est la cité d'Athènes. Un doute subsiste quant à savoir si cette image provient d'un poème solonien³⁴ et elle ne constitue

³² Aristot. *Ath. Pol.* 30, 6.

³³ Voir à titre indicatif, 6, 1 (suppression des dettes), 8, 1 (introduction du tirage au sort sur une liste des candidats présélectionnés), 21, 4 (organisation de l'Attique en dèmes), 6 (appellation des dix tribus), 27, 3 (introduction du salaire des juges), 30, 3 (projet de la création de la *Boule* dans le régime de l'avenir en 411).

³⁴ Sur cette discussion, voir RHODES 1972, 209 ; Id. 2006, 254 ; PICCIRILLI 1977, 216 ; HANSEN 1989, 98 n. 121 ; WALLACE 1989, 38, 239 n. 133 ; RUZÉ 1997, 359 n. 52-53 ; STE CROIX 2004, 84-85 n. 40.

donc pas un argument décisif en faveur de l'existence de ce nouveau Conseil.

La motivation que Plutarque attribue à Solon soulève des questions. D'une part, cet argument apparaît uniquement chez Plutarque et il n'est pas confirmé par le récit d'Aristote ou par les poèmes de Solon eux-mêmes. Au contraire, dans la *Constitution d'Athènes*, Aristote évoque une suite différente des événements : la mise en place par Solon de ses mesures, l'insatisfaction des nobles et des pauvres de la cité à propos de ces réformes et le départ de Solon d'Athènes pour une durée de dix ans³⁵. Si nous suivons le récit d'Aristote, nous constatons que Solon n'a pas mis en place de nouvelles réformes pour résoudre les problèmes que ses premières réformes avaient provoqués, malgré les revendications des pauvres en faveur d'une redistribution de la terre et en dépit de la demande des nobles pour un retour à la situation politique antérieure³⁶. Nulle part il n'est indiqué que le peuple s'était enhardi à cause de la libération des dettes ; en revanche, les problèmes des pauvres continuaient d'exister.

D'autre part, Plutarque met l'accent sur le fait que la création de ce Conseil était une solution pour réprimer l'audace du peuple née de la remise des dettes et réussir ainsi à le ramener au calme. Il relie en outre cette solution au rôle probouleutique dont le Conseil est investi. Ce passage est cité par la plupart des historiens mais il est interprété d'une façon différente ; ces derniers y voient un moyen d'administrer l'Assemblée et de la protéger de l'influence des hommes politiques³⁷. Pourtant, ce passage montre le contraire : Plutarque considère que le Conseil a été créé pour contrôler le *demós*³⁸. Cela vient en contradiction avec ce que l'on sait sur le rôle probouleutique de la *Boule*³⁹. L'histoire constitutionnelle d'Athènes aux V^e et IV^e siècles montre que le rôle probouleutique dont le Conseil est investi sert à satisfaire certains besoins politiques et administratifs ; le Conseil est directement lié à l'existence et à l'organisation d'une Assemblée, investie d'un pouvoir politique important puisque son rôle est de préparer les questions qui

³⁵ Aristot. *Ath. Pol.* 11.

³⁶ Aristot. *Ath. Pol.* 11, 2. Cf. RHODES 1981, 170-171, 180.

³⁷ Voir RHODES 1972, 209 ; ID. 1981, 153-154 ; PICCIRILLI 1977, 215 ; STE CROIX 2004, 86-87 ; YOUNI 2006, 380.

³⁸ Cf. HANSEN 1989, 98 ; WALLACE 1989, 269 n. 41.

³⁹ Sur ce rôle, voir RHODES 1972, 52-81.

Solon fondateur de la Boule des Quatre Cents ?

seront discutées au sein de l'Assemblée. Nous pouvons donc supposer que les réunions du Conseil des Quatre Cents doivent avoir un rapport avec les réunions de l'Assemblée⁴⁰. En ce qui concerne l'époque de Solon, on sait peu de choses sur le pouvoir de l'Assemblée, ses compétences réelles, la procédure législative lors de ses réunions et la fréquence de ces réunions elles-mêmes⁴¹. Ce que Solon a très probablement inauguré, c'est un cadre institutionnel qui assurait la participation des thètes à l'Assemblée et l'unité du peuple entier au sein de cette Assemblée⁴², mais au-delà de cette attribution, nous ne sommes pas sûrs de son pouvoir. Ainsi, le pouvoir que Plutarque attribue à la *Boule* des Quatre Cents nous fait plutôt penser aux compétences de la *Boule* des Cinq Cents⁴³.

Le texte de Plutarque soulève aussi des interrogations en raison de l'emploi du terme *ἐπιλεγόμενος* pour désigner le mode de désignation des membres de la *Boule*. Ce mot signifie « choisir » et ne nous donne pas davantage d'indications sur la désignation des membres de la *Boule*, à savoir s'il s'agit d'une élection ou d'un tirage au sort. Le texte d'Aristote ne fournit aucune précision sur ce point⁴⁴.

La *Boule* que Plutarque attribue à Solon est établie en 411, à l'occasion du premier régime oligarchique à Athènes⁴⁵. Il s'agit de la première attestation contemporaine dont nous disposons sur la *Boule* des Quatre Cents. Selon Aristote (texte n° 3), il s'agit d'une *Boule* de quatre cents membres, qua-

⁴⁰ Cf. ANDERSON 2003, 59.

⁴¹ Cf. MOSSÉ 1979, 433-434.

⁴² Cf. HIGNETT 1952, 97-98 parle de « *de iure et de facto membership* » ; RHODES 1981, 140-141 soutient que les membres des classes inférieures pouvaient assister et non participer activement à l'Assemblée avant Solon, ce qui a peut-être continué après les réformes ; RAAFLAUB 2006, 404 cite l'opinion de Rhodes ; GEHRKE 2006, 286 attribue à Solon les mesures qui ont conduit à l'institutionnalisation des pratiques déjà existantes ; WERLINGS 2010, 251, 261-262, où elle constate que Solon « a fait de la participation à l'Assemblée la première des magistratures, accessible à toutes les classes censitaires ».

⁴³ Cf. HIGNETT 1952, 92-93 ; MOSSÉ 1979, 435 ; RUZÉ 1997, 359.

⁴⁴ Cf. RHODES 1981, 154.

⁴⁵ Sur l'oligarchie de 411, voir Thuc. VIII, 66-70 ; Aristot. *Ath. Pol.* 29-32. Pour la suite des événements et les contradictions entre les textes de Thucydide et d'Aristote, voir à titre indicatif RHODES 1981, 362-409 ; OSTWALD 1986, 344-395 ; KAGAN 1987, 106-186 ; WILL 1991, 367-377, 377-378 note additionnelle ; ANDREWES 1992, 474-479 ; RUZÉ 1997, 475-489.

rante de chaque tribu, qui remplacent les Cinq Cents. Ils sont choisis après une présélection effectuée au sein de chaque tribu. Ce qui est intéressant est l'expression d'Aristote selon laquelle cette *Boule* est établie conformément à la tradition ancestrale.

La bibliographie sur le thème de la « tradition des ancêtres » est abondante⁴⁶. Pour notre part, nous nous contenterons de souligner que les termes *patrios politeia* et *patrioi nomoi* renvoient à la constitution et aux lois des ancêtres, qui ont été établies par de bons nomothètes et modifiées par ceux qui leur ont succédé. Ces termes n'apparaissent pas pour la première fois en 411⁴⁷, mais à partir de cette date il semble qu'on inaugure une discussion plus systématique d'une certaine orientation politique. Il est intéressant de souligner que le terme *patrios* étant vague, il peut renvoyer à n'importe quel régime ancestral et revêt ainsi différentes nuances politiques selon les opinions politiques de ses partisans⁴⁸. Dans ce cadre, la propagande oligarchique de 411 a utilisé ces termes à propos de la réintroduction d'institutions du passé, lesquelles fonctionnaient mieux que les institutions présentes.

Françoise Ruzé se demande « sur quoi porte la formule *kata ta patria* dans le passage d'Aristote : sur le nombre de 400, sur le mode de sélection ou sur la façon d'exercer la fonction ? »⁴⁹. Si l'expression porte sur le nombre de participants à la *Boule*, elle signifie que les oligarques ont restauré une *Boule* existant dans le passé et composée de quatre cents membres. Selon les sources postérieures, il doit s'agir de la *Boule* des Quatre Cents attribuée à Solon. D'où l'un des arguments avancés en faveur ou contre l'existence de la *Boule* des Quatre Cents à l'époque de Solon, respectivement par ceux qui la considèrent comme un modèle pour la *Boule* de 411 et par ceux qui l'attribuent à la propagande oligarchique de la restauration des institutions du passé⁵⁰. Le lien entre les deux *Boulai* est évident, mais la

⁴⁶ Voir à titre indicatif, RUSCHENBUSCH 1958, 398-424 ; FUKS 1971 ; MOSSÉ 1978, 81-89 ; EAD. 1979, 425-437 ; HANSEN 1989, 71-99 ; BIRGALIAS 2007, 117-140 ; NOUSSIA-FANTUZZI 2010, 20-21, surtout n. 5.

⁴⁷ Voir Thuc. II, 2, 2-4 ; III, 61, 2 ; 65, 2 ; IV, 84, 4 ; 118, 1, 3, 8 ; V, 2, 4.

⁴⁸ Cf. MCCOY 1975, 140 ; MOSSÉ 1978, 81.

⁴⁹ Voir RUZÉ 1997, 483 n. 41.

⁵⁰ En faveur, voir RHODES 1981, 153 ; ID. 2006, 258 ; STE CROIX 2004, 84-85, tandis qu'il ne le considère pas comme un argument décisif pour l'existence ou non du Conseil des Quatre Cents. *Contra*, HIGNETT 1952, 93 ; MOSSÉ 1979, 435.

question de la première datation du Conseil des Quatre Cents reste ouverte. Si le terme porte sur le mode de sélection, les oligarques doivent avoir restauré le mode de désignation des conseillers en vigueur avant l'introduction du tirage au sort⁵¹. En ce qui concerne la façon d'exercer la fonction, Aristote dans la *Constitution d'Athènes* confère à la *Boule* de 411 le pouvoir de désigner les magistrats, de rédiger le serment qu'ils doivent prêter et d'agir comme il lui semble convenable en ce qui concerne les *euthynai*, les lois et le reste des affaires⁵². La *Boule* de 411 acquiert le pouvoir du contrôle de la cité et il va de soi que, par le passé, ni la *Boule* des Quatre Cents ni celle des Cinq Cents n'étaient investies de telles compétences. La *Boule* de 411 est plutôt l'équivalent de la *Boule* décrite par Plutarque et investie du pouvoir de réprimer l'audace du peuple. Ainsi, le passage d'Aristote, ses diverses interprétations et l'utilisation du terme *patrios* sont indicatifs du mode du fonctionnement de la propagande des oligarques de 411.

Les défenseurs de l'existence de la *Boule* des Quatre Cents mettent en parallèle l'existence à Chios d'une *Boule demosie*⁵³. Notre but n'est pas ici d'examiner toute l'inscription qui porte sur « la loi constitutionnelle » attribuée à l'île de Chios⁵⁴, et où figurent des éléments de la constitution de l'époque archaïque de Chios. Le texte date probablement vers le milieu du VI^e siècle⁵⁵, ce qui implique dans le cas qui nous intéresse que la *Boule* créée par Solon n'était pas l'équivalent de la *Boule* de Chios. Nous trouvons dans l'inscription les termes désignant les magistratures du démarque et des *basi-leis*⁵⁶, le *demos* en tant qu'assemblée⁵⁷, une *Boule demosie*⁵⁸ et une activité judiciaire liée étroitement à la procédure de l'appel⁵⁹. L'inscription étant as-

⁵¹ Sur leur mode de désignation, voir RHODES 1972, 7.

⁵² Aristot. *Ath. Pol.* 31, 1.

⁵³ Voir CLOCHÉ 1924, 13-14 ; WADE-GERY 1958, 199 ; OSTWALD 1969, 161-162 ; RHODES 1972, 209 n. 2 ; ID. 1981, 153 ; STE CROIX 2004, 87, 89 n. 59 ; YOUNI 2006, 38.

⁵⁴ *Nomima* I, n° 62 ; ML, n° 8. Voir AMPOLO 1983, 401 n. 1, avec les références sur les études de l'inscription. Les doutes concernent la possibilité que l'inscription vienne d'Erythrées. Voir relativement *Nomima* I, 262 ; RUZÉ 1997, 364.

⁵⁵ Voir JEFFERY 1956, 157-167 ; *Nomima* I, 264.

⁵⁶ Face A, 3-4, 5 ; face B, 3 ; face D, 4.

⁵⁷ Face A, 7.

⁵⁸ Face C, 2-3, 5-6.

⁵⁹ Face B, 1 ; face C, 1, 12-13.

sez lacunaire, la traduction est souvent incertaine, ce qui soulève plusieurs questions sur le pouvoir des institutions désignées.

En ce qui concerne la *Boule* de Chios (texte n° 4), le décret en définit le caractère, les réunions, la composition et les compétences. Il s'agit tout d'abord d'une *Boule demosie*. De ce terme signifiant celui qui appartient au *demos* ont résulté deux interprétations différentes : d'un côté, on lui attribue le sens « populaire - démocratique », par opposition à l'existence d'un autre Conseil aristocratique⁶⁰ et l'on peut ainsi établir un parallèle avec l'Aréopage et la *Boule* des Quatre Cents ; d'un autre côté, le terme prend le sens d'un Conseil représentatif de l'ensemble de la communauté de Chios et distinct des institutions locales⁶¹. Dans ce cas, l'exemple de Chios nous rappelle la *Boule* des Cinq Cents, créée par Clisthène. Il nous semble que ce deuxième sens est tout à fait compatible avec la signification du terme *demosios*⁶², comme en témoigne d'ailleurs également la composition du Conseil à partir de toutes les tribus de Chios et à raison de cinquante membres par tribu. Le texte ne permet pas d'en dire davantage sur cette composition. Par ailleurs, la *Boule* doit se réunir à une date précise, tous les mois, le troisième jour après les *Hebdomaia* (après les fêtes organisées en l'honneur d'Apollon le septième jour du mois). En ce qui concerne ses compétences, elle juge les cas d'appel, ce qui nous amène à constater qu'elle est investie d'un pouvoir judiciaire ; elle a le droit d'infliger des amendes, ce qui plaide en faveur de son pouvoir de prendre des décisions judiciaires souveraines ; et elle s'occupe de toutes les affaires du *demos*. Cette dernière expression ne permet pas de savoir s'il s'agit d'un Conseil ayant des fonctions probouleutiques ou exécutives⁶³.

Nous sommes d'avis qu'il convient de faire preuve de réserve pour ce qui est de reconnaître dans la *Boule demosie* de Chios la *Boule* des Quatre Cents de Solon. Dans les deux témoignages d'Aristote et de Plutarque, l'information sur le Conseil des Quatre Cents est vague et seul Plutarque lui attribue un pouvoir probouleutique. Il n'est pas non plus question de lui attribuer un caractère davantage judiciaire, comme Jeffery et Ste Croix le con-

⁶⁰ AMPOLO 1983, 404 cite les historiens qui défendent cette interprétation.

⁶¹ Voir AMPOLO 1983, 403-416 ; RUZÉ 1997, 365-366 ; RUBINSTEIN 2004, 1067 ; BIRGALIAS 2009, 60 ; WERLINGS 2010, 163-164.

⁶² Voir AMPOLO 1983, 405.

⁶³ Cf. RUZÉ 1997, 366 ; BIRGALIAS 2009, 60 ; WERLINGS 2010, 165.

Solon fondateur de la Boule des Quatre Cents ?

sidèrent possible⁶⁴, ou le pouvoir souverain dont est investie la *Boule* de Chios. En revanche, nous pourrions dire que la *Boule demosie* de Chios est plutôt l'exemple analogue de la *Boule* des Cinq Cents.

Nous allons maintenant examiner si nous disposons de témoignages sur l'activité de la *Boule* des Quatre Cents pendant la période qui s'étend de sa création par Solon, dont nous discutons ici, jusqu'à l'établissement du Conseil des Cinq Cents par Clisthène.

Selon Aristote, après l'archontat de Solon, il y a à Athènes une déstabilisation des institutions. Damasias accède à la magistrature de l'archonte éponyme pour une période de deux ans, à l'issue de laquelle lui succède une commission de dix citoyens⁶⁵. Aucune source ne nous informe sur le rôle de la *Boule* lors de ces événements.

Par la suite, Diogène Laërce fait le récit d'un épisode qui a précédé l'ascension de Pisistrate à la tyrannie (texte n° 5). Solon se présente auprès de l'Assemblée pour avertir le peuple des desseins tyranniques de Pisistrate, provoquant ainsi la réaction de la *Boule* composée des membres favorables à Pisistrate. Nous retrouvons cet épisode, à quelques différences près, chez Aristote et chez Plutarque lorsqu'il est proposé de mettre une garnison à la disposition de Pisistrate⁶⁶, mais aucune des deux sources ne mentionne la réaction de la *Boule*.

Diogène Laërce indique que sa source concernant ces événements est Sosicrate de Rhodes, dont l'œuvre date du II^e siècle avant J.-C. mais qui ne nous est pas parvenue. Ainsi, nous ne pouvons pas connaître les sources d'où Sosicrate tire ses informations. En même temps, le texte n'indique pas clairement de quelle *Boule* il s'agit, l'Aréopage ou la *Boule* des Quatre Cents⁶⁷, et l'étude du reste de l'œuvre de Diogène ne permet pas d'y trouver des parallèles d'utilisation de ce mot. L'auteur se borne simplement à attester que la *Boule* est composée de personnes favorables à Pisistrate, ce qui signifie qu'elle offre un soutien à Pisistrate lors de son ascension au pouvoir. Cela

⁶⁴ Voir JEFFERY 1976, 94 ; STE CROIX 2004, 87.

⁶⁵ Aristot. *Ath. Pol.* 13, 2. Cf. RHODES 1981, 180-184.

⁶⁶ Aristot. *Ath. Pol.* 14, 2 ; Plut. *Sol.* 30. Cf. RHODES 1981, 201-202.

⁶⁷ STE CROIX 2004, 89 et RHODES 1981, 153 ; ID. 2006, 254 n'excluent pas la possibilité que ce Conseil soit la *Boule* des Quatre Cents.

ne saurait nous étonner. Selon Hérodote⁶⁸, Thucydide⁶⁹ et Aristote⁷⁰, Pisistrate a maintenu, d'un côté, les institutions et les lois de la cité, mais il s'est réservé, de l'autre, le contrôle du fonctionnement de l'administration de la cité, à travers le contrôle des nominations aux magistratures. Dans ce cadre, Pisistrate aurait certes pu placer dans la *Boule* de personnes proches de lui, mais le problème qui se pose est qu'il l'aurait fait après son ascension au pouvoir alors que d'un point de vue chronologique, l'anecdote de Diogène se situe probablement avant l'établissement de la tyrannie. Le texte de Diogène est si concis sur ce point qu'il ne nous permet pas de tirer plus de conclusions sur la nature de la *Boule* qu'il désigne⁷¹.

Les événements qui ont suivi l'abolition de la tyrannie ne peuvent être éclaircis que d'une façon générale, qui repose sur le récit d'Hérodote et d'Aristote : ils décrivent le conflit entre Clisthène et Isagoras, l'élection d'Isagoras comme archonte éponyme et les réformes que Clisthène a proposées devant l'Assemblée après sa défaite politique⁷². Dans ce contexte (textes n° 6a et 6b), Isagoras décide d'appeler à son secours le roi de Sparte, Cléomène I, afin d'empêcher la mise en œuvre des réformes clisthénienne. Les événements sont les suivants : Clisthène s'exile et une force militaire spartiate envahit Athènes. Cléomène procède à l'expulsion de sept cent familles, il essaie aussi de dissoudre la *Boule* et de placer au pouvoir trois cents amis d'Isagoras. Pourtant, devant la résistance de la *Boule* et face au peuple coalisé, Cléomène, Isagoras et ses partisans s'enferment sur l'Acropole, où ils sont assiégés pendant deux jours par le peuple. Cléomène et les Lacédémoniens capitulent au troisième jour du siège et Clisthène rentre dans la cité avec les sept cents familles.

Parmi les sources dont nous disposons, il s'agit des témoignages les plus controversés. La première raison réside dans le fait que le terme *Boule* est employé seul et qu'il peut donc désigner soit la *Boule* de l'Aréopage⁷³

⁶⁸ Hdt. I, 59.

⁶⁹ Thuc. VI, 54, 6.

⁷⁰ Aristot. *Ath. Pol.* 14, 3 ; 15, 4 ; 16, 8.

⁷¹ Cf. CLOCHÉ 1924, 10 ; RUZÉ 1997, 362.

⁷² Hdt. V, 66, 2 ; Aristot. *Ath. Pol.* 20, 1 ; 21, 1.

⁷³ Voir HIGNETT 1952, 94-96, 128 ; EHRENBERG 1973, 90 ; STANTON 1990, 144 n. 6 ; NOUSSIA-FANTUZZI 2010, 25 n. 38.

Solon fondateur de la Boule des Quatre Cents ?

soit la *Boule* des Quatre Cents⁷⁴ soit la *Boule* des Cinq Cents⁷⁵. Nous constatons qu'à la liste des diverses assemblées s'ajoute désormais la *Boule* des Cinq Cents puisque le contexte historique de la période – la proposition des réformes par Cléisthène – le permet. Il convient donc dans un premier temps d'examiner l'emploi du terme *Boule* dans les textes d'Hérodote et d'Aristote. Chez Hérodote, nous rencontrons deux fois seulement le mot *Boule* : au sein du régime athénien et dans le contexte historique des guerres médiques⁷⁶. Dans le premier cas, il revêt plutôt le sens d'une réunion et non celui de l'organe institutionnel. Dans le deuxième cas, il s'agit de la *Boule* des Cinq Cents, investi d'un rôle probouleutique⁷⁷. Nous ne trouvons pas chez Hérodote d'autre expression susceptible de définir autrement la *Boule* des Cinq Cents, des Quatre Cents ou de l'Aréopage. Chez Aristote, le mot *Boule* employé seul peut prendre les sens suivants : la *Boule* des Quatre Cent Un de Dracon⁷⁸, la *Boule* des Cinq Cents⁷⁹, la *Boule* de 411⁸⁰, la *Boule* prévue pour

⁷⁴ Voir CLOCHÉ 1924, 1-26 ; OSTWALD 1969, 144 ; RHODES 1972, 208 ; ID. 1981, 246 ; ANDERSON 2003, 59 ; STE CROIX 2004, 87-88.

⁷⁵ Voir BONNER-SMITH 1930, 189 ; FORNARA-SAMONS 1991, 170.

⁷⁶ Hdt. VIII, 40: Ὁ δὲ Ἑλλήνων ναυτικὸς στρατὸς ἀπὸ τοῦ Ἀρτεμισίου Ἀθηναίων δεηθέντων ἐς Σαλαμίνα κατίσχει τὰς νέας. Τῶνδε δὲ εἵνεκα προσεδεήθησαν αὐτῶν σχεῖν πρὸς Σαλαμίνα Ἀθηναῖοι, ἵνα αὐτοὶ παῖδάς τε καὶ γυναῖκας ὑπεξαγάγονται ἐκ τῆς Ἀττικῆς, πρὸς δὲ καὶ βουλευσῶνται τὸ ποιητέον αὐτοῖσι ἔσται. Ἐπὶ γὰρ τοῖσι κατήκουσι πρήγμασι βουλὴν ἔμελλον ποιήσασθαι ὡς ἐνευσμένοι γνώμης. IX, 5: Τοῦτων μὲν εἵνεκα ἀπέπεμψε Μουρυχίδην ἐς Σαλαμίνα. Ὁ δὲ ἀπικόμενος ἐπὶ τὴν βουλὴν ἔλεγε τὰ παρὰ Μαρδονίου. Τῶν δὲ βουλευτέων Λυκίδης εἶπε γνώμην ὡς ἐδόκεε ἄμεινον εἶναι δεξαμένους τὸν λόγον, τὸν σφι Μουρυχίδης προφέρει ἐξενεῖκα ἐς τὸν δῆμον.

⁷⁷ Hdt. IX, 5. La *Boule* de 479 siège à Salamine, après l'évacuation de l'Attique lors de l'invasion des Perses. C'est la première attestation sûre dont nous disposons sur une action entreprise par la *Boule* des Cinq Cents. Un des conseillers Lykidès (βουλευτέων) s'exprime en faveur des propositions de Mardonios et propose de les soumettre à l'Assemblée. Pour plus de détails sur la fonction du Conseil et l'épisode en question, voir RUZÉ 1997, 439-440.

⁷⁸ Aristot. *Ath. Pol.* 4, 3.

⁷⁹ Aristot. *Ath. Pol.* 32, 1 ; 40, 2 ; 41, 2 ; 42, 2 ; 43, 2-3 (3) ; 44, 2 ; 45, 1-2 (2-3) ; 45, 4 ; 46, 1 (2) ; 47, 1-2 (3) ; 47, 5 ; 48, 1-2 (2) ; 49, 1-4 (2) ; 50, 1 ; 54, 3-5 ; 55, 2 (3) ; 55, 4 ; 59, 4 ; 60, 1 ; 62, 2.

⁸⁰ Aristot. *Ath. Pol.* 32, 1.

le régime de l'avenir en 411⁸¹, la *Boule* des Cinq Cents pendant la tyrannie des Trente⁸², et l'Aréopage⁸³. Même quand le terme *Boule* est employé seul, le contexte linguistique peut facilement nous indiquer quelle signification il prend. Ainsi, le cas de la *Boule* concernant la résistance à Cléomène reste unique. Nous trouvons aussi les expressions « *Boule* de l'Aréopage »⁸⁴, « *Boule* des Quatre Cents »⁸⁵ et « *Boule* des Cinq Cents »⁸⁶, tandis que, dans le même temps, les institutions de l'Aréopage⁸⁷ et du Conseil des Cinq Cents⁸⁸ peuvent être désignées sans l'emploi du mot *Boule*. Cette recherche ne nous permet donc pas de déterminer le sens de la *Boule* dans les passages concernés.

La deuxième raison pour laquelle il est difficile d'identifier la *Boule* mentionnée par Hérodote provient de l'impossibilité de suivre et de dater de manière précise la suite des événements de l'élection d'Isagoras comme archonte éponyme jusqu'à l'invasion de l'Attique par Cléomène. Cela signifie que nous ne pouvons pas préciser si la réforme des tribus et l'établissement de la *Boule* des Cinq Cents auraient pu avoir eu lieu avant l'invasion de Cléomène, ce qui nous permettrait de savoir si la *Boule* des Cinq Cents avait organisé la résistance contre Cléomène⁸⁹. Même si les Cinq Cents n'étaient pas encore institués, nous ne pouvons pas exclure du débat la possibilité de l'Aréopage. Ce Conseil composé dans sa majorité d'ex-archontes ayant servi pendant la période de la tyrannie avait le droit et la capacité d'organiser la résistance contre Cléomène. À cet égard, il convient de garder à l'esprit le rôle important que le peuple a parallèlement joué lors de l'invasion

⁸¹ Aristot. *Ath. Pol.* 30, 2 ; 30, 4-6 (3) ; 31, 2-3 (2).

⁸² Aristot. *Ath. Pol.* 37, 1.

⁸³ Aristot. *Pol.* 1274a 1-2 ; *Ath. Pol.* 25, 2-3 ; 57, 3.

⁸⁴ Aristot. *Pol.* 1273b 40, 1274a 7, 1304a 20 ; *Ath. Pol.* 3, 6 ; 4, 4 (2) ; 8, 2 ; 23, 1 ; 26, 1 ; 41, 2 (2) ; 60, 2.

⁸⁵ Aristot. *Ath. Pol.* 8, 4.

⁸⁶ Aristot. *Ath. Pol.* 21, 3 ; 22, 2 ; 24, 3 ; 25, 4.

⁸⁷ Aristot. *Pol.* 1315b 22 ; *Ath. Pol.* 3, 6 ; 8, 4 ; 16, 8 ; 25, 1-4 ; 27, 1 ; 35, 2 (2) ; 47, 2 ; 57, 3-4 ; 59, 6 ; 60, 3.

⁸⁸ Aristot. *Ath. Pol.* 25, 2 ; 35, 1.

⁸⁹ Sur la datation de la mise en œuvre des réformes avant l'invasion, voir FORNARA-SAMONS 1991, 168-170 ; pour leur datation après, voir CLOCHÉ 1924, 17-20 ; RHODES 1981, 245, 249, 262-264 (il préfère la datation en 502/1) ; DEVELIN 1989, 51-53 (505/4).

Solon fondateur de la Boule des Quatre Cents ?

d'Athènes par Cléomène. Sa résistance était justifiée puisqu'il voyait dans l'intervention de Cléomène et d'Isagoras l'obstacle à la mise en œuvre des réformes de Clisthène et à l'augmentation de ses droits politiques.

Le décret relatif à Salamine (texte n° 7) remonte environ aux réformes de Clisthène, à la fin du VI^e siècle⁹⁰. Sa datation n'est pas sûre et les commentateurs se prononcent d'après le style des lettres et la composition du texte. Cette datation est souvent liée au rattachement de Salamine à l'autorité d'Athènes, qui pourrait avoir eu lieu vers 510⁹¹. Le contenu du décret doit porter sur l'installation des Athéniens dans l'île de Salamine, mais il n'est pas clair à partir de quel moment commence l'organisation de l'île désignée par le décret. La question se pose de savoir si l'on peut le rattacher à la période troublée de 507/6 qui suit l'échec de l'expédition de Cléomène à Athènes et son hostilité envers Athènes⁹².

Ce qui est intéressant par rapport à notre sujet, ce sont la première et la dernière ligne de l'inscription. La formule d'introduction « il a plu au peuple » montre que le décret a été adopté par l'Assemblée⁹³ et la dernière expression, qui nous est parvenue de manière fragmentaire, fait très probablement allusion à une *Boule* ; l'opinion contraire penche pour le nom d'un magistrat⁹⁴. L'absence de la *Boule* dans l'intitulé ne signifie pas que la *Boule* n'a pas participé à la procédure de la délibération⁹⁵. En revanche, la présence de ce mot sur l'inscription est souvent utilisée pour dater le décret soit avant

⁹⁰ Voir à titre indicatif, ML n° 14; MATTHAIIOU 1990-1991, 10-13 ; *Nomima* I, n° 6 ; TAYLOR 1997, 12-21 ; RAMOU 2007, 21-22.

⁹¹ À propos des sources concernées et de la discussion sur la revendication de Salamine entre Athènes et Mégare pendant le VI^e siècle et son adjudication à Athènes, voir TAYLOR 1997, 21-47.

⁹² Voir ML 27 ; RAMOU 2007, 21-22.

⁹³ TAYLOR 1997, 15 n. 6 se demande si le mot « peuple » peut signifier que le décret date d'après les réformes de Clisthène, grâce auxquelles le peuple a acquis un pouvoir politique accru. RAMOU 2007, 21 et WERLINGS 2010, 263-264 mettent l'accent sur la concordance entre l'apparition de ce terme et le contexte des réformes.

⁹⁴ Voir ROUSSEL 1941, 214 ; LURIA 1964, 101-103. WERLINGS 2010, 264 aurait tendance à suivre cette interprétation.

⁹⁵ Au début du V^e siècle, les décrets dont nous disposons montrent que la formule n'était pas standard : *IG* I³ 4 (485/4) « il a plu au peuple » ; *IG* I³ 5 (500) « il a plu au Conseil et au peuple ». Cette distinction (et les implications concernées sur la procédure) devient systématique à partir du IV^e siècle. Voir RHODES-LEWIS 1997, 20-21 et n. 49, 50.

soit après les réformes de Clisthène et ainsi prouver ou réfuter l'existence de la *Boule* des Quatre Cents⁹⁶. Si on le date après les réformes de Clisthène, la « *Boule* » doit être la *Boule* des Cinq Cents, qui vient d'être créée. Si on le date avant les réformes, la « *Boule* » doit être la *Boule* de Solon. Néanmoins, nous ne sommes pas autorisés à tirer de plus amples conclusions en raison du caractère fragmentaire de la dernière ligne.

Il nous reste à examiner trois sources, à savoir deux passages de Démosthène et un d'Isocrate (textes n° 8 à 10), qui attribuent à Solon le Conseil des Quatre Cents de façon indirecte, c'est-à-dire en lui attribuant d'autres procédures ou institutions liées au Conseil.

Dans le premier texte, Démosthène attribue à Solon la procédure législative consistant à introduire de nouvelles lois⁹⁷, tandis que les lois concernant cette procédure doivent dater de 403, après la restauration démocratique⁹⁸. Démosthène se livre à une comparaison entre les thesmothètes qui sont chargés de veiller aux lois et les lois elles-mêmes, en ce sens que l'on ne peut pas soumettre à un double examen les thesmothètes, sans qu'il en soit de même pour les lois. Il invoque ainsi la procédure de la *dokimasia* des thesmothètes, qu'il attribue à Solon tout comme d'ailleurs le double examen qui se déroulait au IV^e siècle, tout d'abord auprès de la *Boule* des Cinq Cents et par la suite auprès du tribunal (texte n° 8)⁹⁹. Dès lors que cette procédure est attribuée à Solon, le Conseil qui est mentionné peut être soit celui de l'Aréopage soit celui des Quatre Cents, par analogie avec la *Boule* des Cinq Cents, devant laquelle se déroulait la *dokimasia* des neuf archontes¹⁰⁰. Pour-

⁹⁶ Cf. CLOCHÉ 1924, 10-11 ; HIGNETT 1952, 95 ; PICCIRILLI 1977, 214 ; TAYLOR 1997, 16.

⁹⁷ Dem. C. Lept. [XX], 89-90.

⁹⁸ Cf. HARRIS 2008, 49 n. 122. Sur cette procédure et les problèmes qu'elle soulève, voir MACDOWELL 1975, 62-74 ; HANSEN 1980, 87-104 ; ID. 1985, 345-371 ; RHODES 1985, 55-60 ; ID. 2003, 124-129.

⁹⁹ Sur un commentaire du passage en question, voir FEYEL 2009, 22. Sur la procédure de la *dokimasia* au IV^e siècle, voir Aristot. *Ath. Pol.* 45, 3 ; 55, 2. Cf. RHODES 1972, 176-178 ; ID. 1981, 542-543, 614-621 ; FEYEL 2009, 156, 166-167, 171-181. Sur la discussion des origines de l'institution de la *dokimasia*, voir FEYEL 2009, 21-33. Nous sommes d'accord avec lui que les sources disponibles ne nous permettent pas d'attribuer l'institution à Solon.

¹⁰⁰ Cf. HANSEN 1989, 92 n. 95.

tant, il n'y a pas de raison de se fier à ce témoignage concernant l'existence de la *Boule* des Quatre Cents puisque le passage pose des problèmes à propos de l'attribution à Solon de la procédure législative, de la *dokimasia* et même de la double *dokimasia*.

Dans le deuxième texte, Démosthène attribue à Solon une disposition du serment bouleutique qui refusait à la *Boule* le droit d'emprisonner (texte n° 9), sauf quelques exceptions¹⁰¹. D'un côté, la formulation de la phrase laisse à penser que Solon n'a pas introduit le serment en entier, mais qu'il y a ajouté cette clause spécifique. La *Boule* qui se rattache à cette disposition doit au moins dater de l'époque de Solon et elle doit correspondre à la *Boule* des Quatre Cents¹⁰². D'un autre côté, cette clause renvoie aux compétences judiciaires de la *Boule*. Ni Aristote ni Plutarque ne font une telle allusion à propos de la *Boule* des Quatre Cents ; nous savons au contraire que la *Boule* des Cinq Cents était investie d'un pouvoir judiciaire¹⁰³. En même temps, cette phrase de Démosthène est le seul témoignage dont nous disposons sur l'instauration du serment bouleutique à l'époque de Solon. En revanche, Aristote dans la *Constitution d'Athènes* mentionne que c'est en 501/0¹⁰⁴ qu'a été introduit le serment pour la *Boule* des Cinq Cents¹⁰⁵ et n'atteste pas la transformation ou l'existence d'un serment avant la création de la *Boule* des Cinq Cents. Toutes ces considérations remettent en question ce passage de Démosthène.

¹⁰¹ Dem. *C. Timocr.* [XXIV], 144 (trahison contre l'État, complot tendant au renversement de la démocratie, débiteur de l'Etat en qualité de fermier des impôts ou de caution ou de collecteur).

¹⁰² Cf. RHODES 1972, 194 n. 4 ; HANSEN 1989, 92 n. 95. RHODES 2006, 258 considère ce passage comme le plus sérieux parmi les attributions à Solon des lois qui sont incontestablement postérieures à ce dernier.

¹⁰³ Sur ces compétences, voir RHODES 1972, 195-207.

¹⁰⁴ Le témoignage d'Aristote sur la date du serment a été interprété de deux façons ; certains soutiennent que le serment inaugure une nouvelle période des compétences de la *Boule*, dont la fonction date de la réforme des tribus ; d'autres rattachent le serment à une époque où les réformes de Clisthène, après avoir passé une période d'élaboration, commencent à être mises en œuvre. De ce dernier point de vue, le fonctionnement de la *Boule* daterait de 501/0. Sur ces différentes interprétations, voir RHODES 1981, 263-264.

¹⁰⁵ Aristot. *Ath. Pol.* 22, 2. Sur son contenu, voir RHODES 1972, 194.

Dans le troisième texte, Isocrate fait l'éloge du temps des ancêtres en évoquant leur comportement à l'égard des sophistes et des sycophantes. Il fournit deux exemples : d'un côté, les ancêtres ont fait de Solon, qui a reçu le nom de sophiste, le protecteur de la cité et, d'un autre côté, ils ont établi des lois les plus sévères contre les sycophantes ; ils ont introduit des plaintes (γραφὰς) devant les thesmothètes, des dénonciations (εἰσαγγελίας) auprès du Conseil et des citations (προβολὰς)¹⁰⁶ devant l'Assemblée (texte n° 10). Dans un premier temps, nous pourrions soutenir que, puisque le passage se réfère à Solon, le Conseil mentionné peut être celui de la *Boule* des Quatre Cents¹⁰⁷. Toutefois, nous ne pouvons pas en être sûrs.

Tout d'abord, ce passage ne clarifie pas totalement à quelle période des ancêtres Isocrate attribue ces lois sur les sycophantes ; il est très probable qu'elles appartiennent à l'époque de Solon, d'autant qu'auparavant Isocrate a parlé de Solon. Pourtant, on ne peut pas écarter la possibilité qu'elles datent d'une période postérieure¹⁰⁸. Habituellement, lorsqu'il fait dans son œuvre l'éloge des ancêtres, Isocrate va jusqu'à l'époque de Périclès. Néanmoins, s'agissant de ce dernier, les allusions sont rares et il est davantage loué pour son programme de construction que pour sa politique, contrairement à Solon, Clisthène et Thémistocle¹⁰⁹. Ainsi, la période des ancêtres faisant l'objet des plus nombreuses louanges se situe pour Isocrate avant Ephialte et Périclès. Deuxièmement, le texte soulève des interrogations car on sait qu'il existait à la période classique toute une série de procédures judiciaires contre les sycophantes, mais nous ne savons pas si tel était le cas pour la période antérieure¹¹⁰. Le cas de l'eisangélie présente davantage de particularités puisque Isocrate indique qu'elle a été portée devant la *Boule*. Notre but n'est pas ici d'examiner si la procédure de l'eisangélie - mesure employée surtout pendant le IV^e siècle - date de la période de Solon ou si elle a été inaugurée dans les dernières années du V^e siècle, d'où nous avons les premières attestations sûres de ce terme technique, ni d'examiner quel a

¹⁰⁶ Sur la procédure de la *probole*, voir HARRISON 1971 II, 59-64 ; MACDOWELL 1978, 65, 194-195 ; CARAWAN 1987, 179-180 ; HARRIS 2008, 79-80.

¹⁰⁷ Voir HANSEN 1989, 92 n. 95 ; RUZÉ 1997, 367 n. 76.

¹⁰⁸ Cf. TOO 2000, 262 n. 103.

¹⁰⁹ Isocr. *Antid.* [XV], 231-234, 306-307.

¹¹⁰ CARAWAN 1987, 180 n'exclut pas la possibilité que ce passage se réfère à une sorte de *probole* pendant l'époque archaïque.

été le premier organe devant lequel elle a été portée¹¹¹. Nous souhaitons plutôt évoquer les difficultés que ce passage présente. Si la phrase se réfère à l'époque de Solon, l'eisangélie doit avoir été portée, conformément à Aristote, devant l'Aréopage et dans ce cas, le mot *Boule* désigne ici le Conseil de l'Aréopage ; si, au contraire, ce passage se réfère à l'époque après les réformes d'Ephialte, ce qui nous semble difficile, le mot *Boule* doit signifier la *Boule* des Cinq Cents¹¹². Dans les deux cas, il ne s'agit pas de la *Boule* des Quatre Cents. D'ailleurs, dans le corpus des discours d'Isocrate, le mot *Boule* désigne tantôt l'Aréopage tantôt la *Boule* des Cinq Cents¹¹³. Lorsqu'il désigne l'Aréopage, le contexte où il se trouve est clair puisqu'auparavant l'auteur a explicitement mentionné le Conseil de l'Aréopage.

Conclusions. Mis à part le Conseil des Quatre Cents créé par les oligarques en 411, les sources que nous avons rassemblées ne nous permettent pas d'attribuer à Solon la création du Conseil des Quatre Cents. De tous ces témoignages, seul Plutarque a parlé dans un passage problématique du pouvoir probouleutique dont ce Conseil était investi, inspiré très probablement de la *Boule* des Cinq Cents et de 411, et il l'a présenté comme étant un moyen de contrôler le peuple et de contrebalancer le pouvoir de l'Aréopage. Nous nous demandons si ce pouvoir répond aux besoins de l'époque, que les poèmes de Solon ont révélés, et s'il peut correspondre à l'importance de la magistrature de l'archonte éponyme, qui reste la magistrature principale jusqu'à la fin du VI^e siècle. En dehors de ce témoignage, nous ne savons rien de ses compétences et de son mode de fonctionnement. Comme la première référence se trouve dans la *Constitution d'Athènes* d'Aristote, il nous semble très probable qu'il s'agit d'une invention des oligarchies de la fin du V^e

¹¹¹ Aristot. *Ath. Pol.* 8, 4 ; Hyp. *Euxen.* [III], 6-8. Voir HANSEN 1975, surtout 15-19 ; RHODES 1979, 103-114.

¹¹² Aristot. *Ath. Pol.* 25, 2. La bibliographie sur le sujet des réformes d'Ephialte est abondante. Nous citons seulement ici le commentaire de RHODES 1981, 315-319 sur le passage concerné.

¹¹³ Sur l'Aréopage, voir Isocr. *Areop.* [VII], 37, 46, 51, 55 ; *Panath.* [XII], 154. Sur la *Boule* des Cinq Cents, voir Isocr. *C. Callim.* [XVIII], 6 (ici c'est la *Boule* de la période des Dix, qui reste la même que celle que les Trente ont établie) ; *De big.* [XVI], 6, 7 (peut être nous avons ici la *Boule* des Cinq Cents, mais constituée plutôt par les initiés, puisque le cas concerne l'affaire du sacrilège de 415) ; *Trapez.* [XVII], 33, 42.

siècle, destinée à légitimer le renversement de la constitution démocratique et à leur permettre d'établir leur propre *Boule*.

abartzoka@sosipolis.gr

TEXTES

1. Aristot. *Ath. Pol.* 8, 4

Βουλὴν δ' ἐποίησε τετρακοσίους, ἑκατὸν ἐξ ἑκάστης φυλῆς.

(*Solon*) créa un Conseil de quatre cents membres, cent de chaque tribu.

2. Plut. *Sol.* 19

Συστησάμενος δὲ τὴν ἐν Ἀρείῳ πάγῳ βουλὴν ἐκ τῶν κατ' ἐνιαυτὸν ἀρχόντων, ἧς διὰ τὸ ἄρξαι καὶ αὐτὸς μετεῖχεν, ἔτι δ' ὄρων τὸν δῆμον οἰδοῦντα καὶ θρασυνόμενον τῇ τῶν χρεῶν ἀφέσει, δευτέραν προσκατένευε βουλὴν, ἀπὸ φυλῆς ἑκάστης (τετάρων οὐσῶν) ἑκατὸν ἄνδρας ἐπιλεξάμενος, οὓς προβουλεύειν ἔταξε τοῦ δήμου καὶ μηδὲν ἑἶν ἀπροβούλευτον εἰς ἐκκλησίαν εἰσφέρεισθαι. Τὴν δ' ἄνω βουλὴν ἐπίσκοπον πάντων καὶ φύλακα τῶν νόμων ἐκάθισεν, οἴόμενος ἐπὶ δυσὶ βουλαῖς ὥσπερ ἀγκύραις ὀρμοῦσαν ἦττον ἐν σάλῳ τὴν πόλιν ἔσεσθαι καὶ μᾶλλον ἀτρεμοῦντα τὸν δῆμον παρῆξεν.

Il institua d'abord le Conseil de l'Aréopage, composé des archontes annuels, et, comme il avait été archonte, il en fit lui-même partie, puis, voyant que la remise des dettes avait inspiré au peuple de l'arrogance et de la témérité, il forma un deuxième Conseil, en choisissant dans chaque tribu (il y en avait quatre) cent hommes, qu'il chargea de délibérer sur les affaires avant de les soumettre au peuple, sans rien laisser porter devant l'Assemblée qu'il n'eût auparavant examiné. Au premier Conseil, celui d'en haut, il confia la surveillance de toutes les affaires et la garde des lois. Il était persuadé que la ville, solidement fixée sur ces deux Conseils, comme un navire sur deux ancres, serait moins agitée, qu'il rendrait ainsi le peuple plus tranquille.

3. Aristot. *Ath. Pol.* 31, 1

Ταύτην μὲν οὖν εἰς τὸν μέλλοντα χρόνον ἀνέγραψαν τὴν πολιτείαν, ἐν δὲ τῷ παρόντι καιρῷ τήνδε· 'βουλεύειν μὲν τετρακοσίους κατὰ τὰ πάτρια, τετταράκοντα ἐξ ἑκάστης φυλῆς, ἐκ προκρίτων οὓς ἂν ἔλονται οἱ φυλέται τῶν ὑπὲρ τριάκοντα ἔτη γεγονότων.'

Solon fondateur de la Boule des Quatre Cents ?

Telle était donc la constitution rédigée pour l'avenir ; voici celle que l'on promulgua pour le temps présent : 'Conformément aux traditions des ancêtres, il y aura un Conseil de quatre cents membres, quarante de chaque tribu, pris sur une liste dressée par les membres de chaque tribu parmi les citoyens âgés de plus de trente ans.'

4. *Nomima I*, n° 62

Face C : ἐκκαλέσθω ἐς| βολὴν τὴν δημοσίην· τῆι τρίτηι| ἐξ Ἑβδομαίων| βολῆ ἀγερέσθ|ω ἢ δημοσίη ἐπιθώϊος λεκτ|ῆ πεντήροντ' ἀπ|ὸ φυλῆς· τὰ τ' ἄλ|λ|α] πρησέτω τὰ δῆ|μο καὶ δικά|ς ὀ|ρό]σαι ἄν ἐκκλ|ητοι γένων|τ|αι] τὸ μὴνὸς π|άσας ἐπι. ...

*Il en appellera au conseil des citoyens ; au troisième jour après les Hebdomaia, se réunira le conseil des citoyens – avec pouvoir d'infliger des amendes – choisi à raison de cinquante par tribu. Ce conseil s'occupera de toutes les affaires du peuple et en particulier de tous les procès venus en appel durant le mois, tous ceux qui [-----] » (traduction par *Nomima I*, n° 62)*

5. *Diog. Laert. I*, 49

Τοῦ δὴ λοιποῦ προσεῖχον αὐτῷ ὁ δῆμος καὶ ἠδέως κἄν τυραννεῖσθαι ἠθέλον πρὸς αὐτοῦ· ὁ δ' οὐχ εἴλετο, ἀλλὰ καὶ Πεισιστρατον τὸν συγγενῆ, καθά φησι Σωσικράτης, προαισθόμενος τὸ ἐφ' ἑαυτῷ διεκώλυσεν. ἄξας γὰρ εἰς τὴν ἐκκλησίαν μετὰ δόρατος καὶ ἀσπίδος προεῖπεν αὐτοῖς τὴν ἐπίθεσιν τοῦ Πεισιστράτου· καὶ οὐ μόνον, ἀλλὰ καὶ βοηθεῖν ἔτοιμος εἶναι, λέγων ταῦτα· 'ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τῶν μὲν σοφώτερος, τῶν δὲ ἀνδρειότερός εἰμι· σοφώτερος μὲν τῶν τὴν ἀπάτην τοῦ Πεισιστράτου μὴ συνιέντων, ἀνδρειότερος δὲ τῶν ἐπισταμένων μὲν, διὰ δέος δὲ σιωπῶντων.' καὶ ἡ βουλή, Πεισιστρατίδαι ὄντες, μαίνεσθαι ἔλεγον αὐτόν· ὅθεν εἶπε ταυτί· 'δείξει δὴ μανίην μὲν ἐμὴν βαιὸς χρόνος ἀστοῖς, δείξει, ἀληθείης ἐς μέσον ἐρχομένης.' (texte adapté des éditions LOEB)

Par la suite le peuple lui était attaché et aurait volontiers consenti à l'avoir comme tyran. Lui cependant ne le voulut point. Bien plus, ayant pressenti les ambitions personnelles de Pisistrate – son parent à ce que dit Sosicrate –, il lui fit obstacle. Ayant bondi en effet dans l'assemblée avec une lance et un bouclier, il annonça à l'avance aux membres (de l'assemblée) l'ambition de Pisistrate ; bien plus, (il déclara) qu'il était prêt à porter secours (aux Athéniens), en prononçant les mots suivants : 'Citoyens d'Athènes, je suis plus avisé que certains, plus courageux que d'autres ; plus avisé que ceux qui ne perçoivent pas la fourberie de Pisistrate, plus courageux que ceux qui sont au courant, mais qui se taisent parce qu'ils ont peur'. Et le Conseil, formé de gens du parti de Pisistrate, dit qu'il était fou. A cause de cela, il dit ce qui

suit : 'Sous peu de temps, à coup sûr, aux citoyens mon délire apparaîtra. Oui, il apparaîtra, quand sur la place publique la vérité s'avancera.' (traduction établie par R. Goulet, *Diogène Laërce : Vie et doctrines des Philosophes Illustres*, Paris 1999)

6a. Hdt. V,72

Κλεομένης δὲ ὡς πέμπων ἐξέβαλλε Κλεισθένα καὶ τοὺς Ἐναγέας, Κλεισθένης μὲν αὐτὸς ὑπεξέσχε· μετὰ δὲ οὐδὲν ἦσσαν παρῆν ἐς τὰς Ἀθήνας ὁ Κλεομένης οὐ σὺν μεγάλῃ χειρὶ, ἀπικόμενος δὲ ἀγηλατέει ἑπτακόσια ἐπίστια Ἀθηναίων, τὰ οἱ ὑπέθετο ὁ Ἰσαγόρης. Ταῦτα δὲ ποιήσας δεύτερα τὴν βουλὴν καταλύειν ἐπειρᾶτο, τριηκοσίοισι δὲ τοῖσι Ἰσαγόρεω στασιώτησι τὰς ἀρχὰς ἐνεχείριζε. Ἀντισταθείσης δὲ τῆς βουλῆς καὶ οὐ βουλομένης πείθεσθαι, ὃ τε Κλεομένης καὶ ὁ Ἰσαγόρης καὶ οἱ στασιῶται αὐτοῦ καταλαμβάνουσι τὴν ἀκρόπολιν.

Quand Cléomène envoya demander l'expulsion de Clisthène et des 'Impurs', Clisthène quitta le pays de lui-même ; Cléomène, par la suite, ne s'en pré-senta par moins à Athènes, avec une troupe peu considérable ; et, une fois arrivé, il chassa comme souillées, sur les suggestions d'Isagoras, sept cents familles athéniennes. Cela fait, il essaya en second lieu de dissoudre le Conseil, et voulut mettre les fonctions publiques aux mains de trois cents hommes du parti d'Isagoras. Mais le Conseil opposa de la résistance et refusa d'obéir ; Cléomène, avec Isagoras et ceux de son parti, s'empara alors de l'Acropole.

6b. Aristot. *Ath. Pol.* 20, 3

Ταῦτα δὲ διαπραξάμενος, τὴν μὲν βουλὴν ἐπειρᾶτο καταλύειν, Ἰσαγόραν δὲ καὶ τριακοσίους τῶν φίλων μετ' αὐτοῦ κυρίους καθιστάναι τῆς πόλεως. Τῆς δὲ βουλῆς ἀντιστάσης καὶ συναθροισθέντος τοῦ πλήθους, οἱ μὲν περὶ τὸν Κλεομένην καὶ Ἰσαγόραν κατέφυγον εἰς τὴν ἀκρόπολιν...

Puis il tenta de disperser le Conseil et de donner plein pouvoir sur l'Etat à Isagoras et à trois cents de ses amis. Mais, quand le Conseil eut résisté et que la foule se fut rassemblée, Cléomène, Isagoras et leurs partisans se réfugièrent à l'Acropole...

7. IG I³ 1, lignes 1-12

ἔδοχσεν τῷ δέμοι· τ[ὸς ἐ Σ]αλαμ[ῖνι κλερόχ]ος| οἰκέν ἐᾶ Σαλαμῖνι [...5...]λεν
[...7.... Ἀθέ]νε|σι τελεῖν καὶ στρατ[εύεσθ]αι : τ[ὰ δ' ἐ Σαλαμῖνι] μ[ὲ] μ[ισθ]ῶν,
ἐὰ μὲ οἰκ[...7....]ο[. μισθόμενο. : ἐ]ὰ|ν δὲ μισθοῖ, ἀποτί[νεν τὸ μισθόμενον
καὶ τὸ] μ[ισθ]ῶντα *hekaate*[ρον 19.....] ἐς δεμόσιο[ν : ἐσπράτεν δὲ
τὸν ἄ]ρχο[ν]τα, ἐὰν [δὲ μέ, εὐθ]ύ[νεσθαι : τ]ὰ δὲ [h]όπλα π[αρέχεσ]θα[ι
αὐτὸς : τ]ριά[κ]οντα : δρ[αχμῶν :] *ho*[πλισμένο]ν δὲ [τ]ὸν ἄρχοντ[α τὰ
hόπλα κρίν]εν : [ἐπ]ὶ τῆς β[ο]λῆ[ςc.11.....]

Décision du peuple : pour les [clérouques ? à] Salamine ils pourront y résider [et payer les mêmes taxes] qu'à Athènes, en s'acquittant de leurs obligations civiles et militaires - - -. Les [biens ? vel les terres de Salamine ne seront loué]e[s que sous condition de résidence [du locataire (?)]. En cas de location, chacun, loueur et locataire, paiera une taxe [du double ? du loyer ?] au trésor public. L'archonte fera rentrer (la somme), sinon il en sera comptable. Quant à leurs armes, ils les fourniront eux-mêmes, pour une valeur de trente drachmes. L'archonte les passera en revue sous les armes. Sous le conseil - - - (traduction par Nomima I, n° 6)

8. Dem. C. Lept. [XX], 90

Οὐ γὰρ ᾧτεο δεῖν ὁ Σόλων, ὁ τοῦτον τὸν τρόπον προστάξας νομοθετεῖν, τοὺς μὲν θεσμοθέτας τοὺς ἐπὶ τοὺς νόμους κληρουμένους δις δοκιμασθέντας ἄρχειν, ἐν τε τῇ βουλῇ καὶ παρ' ὑμῖν ἐν τῷ δικαστηρίῳ, τοὺς δὲ νόμους αὐτούς, καθ' οὓς καὶ τούτοις ἄρχειν καὶ πᾶσι τοῖς ἄλλοις πολιτεύεσθαι προσήκει, ἐπὶ καιροῦ τεθέντας, ὅπως ἔτυχον, μὴ δοκιμασθέντας κυρίους εἶναι.

Solon, l'auteur de cette procédure législative, n'a pas voulu, alors que les thesmothètes préposés par le sort à la garde des lois n'exercent leur charge qu'après un double examen, subi devant le Conseil et devant votre tribunal, que les lois mêmes, auxquelles doivent se conformer ces magistrats et tous les hommes publics, puissent être établies au gré des circonstances et du hasard et entrer en vigueur sans examen préalable.

9. Dem. C. Timocr. [XXIV], 147-148

ἐν δὲ τῷ ὄρκῳ τῷ βουλευτικῷ γέγραπται, ἵνα μὴ συνιστάμενοι οἱ ῥήτορες οἱ ἐν τῇ βουλῇ δεσμὸν κατὰ τινος τῶν πολιτῶν λέγοιεν. ἄκυρον οὖν τοῦ δήσαι τὴν βουλήν ποιῶν ὁ Σόλων τοῦτο πρὸς τὸν ὄρκον τὸν βουλευτικὸν προσέγραψεν.

Il se trouve dans le serment du Conseil, et a pour but d'empêcher dans cette assemblée les orateurs de se liguier contre un citoyen pour proposer son em-

prisonnement. Ne voulant pas donner aux membres du Conseil le droit d'incarcérer, Solon a inséré cette formule dans leur serment.

10. Isocr. *Antid.* [XV], 313-314

Οὐκ οὐκ ἐπὶ γε τῶν προγόνων οὕτως εἶχεν, ἀλλὰ τοὺς μὲν καλουμένους σοφιστὰς ἐθαύμαζον καὶ τοὺς συνόντας αὐτοῖς ἐζήλουν, τοὺς δὲ συκοφάντας πλείστων κακῶν αἰτίους ἐνόμιζον εἶναι. Μέγιστον δὲ τεκμήριον· Σόλων μὲν γάρ, τὸν πρῶτον τῶν πολιτῶν λαβόντα τὴν ἐπωνυμίαν ταύτην, προστάτην ἠξίωσαν τῆς πόλεως εἶναι, περὶ δὲ τῶν συκοφαντῶν χαλεπωτέρους ἢ περὶ τῶν ἄλλων κακουργῶν τοὺς νόμους ἔθεσαν. Τοῖς μὲν γὰρ μεγίστοις τῶν ἀδικημάτων ἐν ἐνὶ τῶν δικαστηρίων τὴν κρίσιν ἐποίησαν, κατὰ δὲ τούτων γραφὰς μὲν πρὸς τοὺς θεσμοθέτας, εἰσαγγελίας δ' εἰς τὴν βουλήν, προβολὰς δ' ἐν τῷ δήμῳ....

Certes il n'en était pas ainsi du temps de nos ancêtres : ils admiraient les gens qu'ils désignaient sous le nom de sophistes et ils enviaient les personnes qui les fréquentaient, tandis qu'ils regardaient les sycophantes comme responsables d'une quantité de maux. En voici la meilleure preuve : Solon, le premier de nos concitoyens qui reçut le nom de sophiste, a été par eux jugé digne de diriger l'Etat, alors que contre les sycophantes, ils ont établi des lois plus sévères que contre les autres criminels. En effet, pour les plus grands forfaits, ils n'ont attribué le droit de juger qu'à un seul tribunal ; mais, contre les sycophantes, ils ont établi les plaintes (γραφὰς) devant les thesmothètes, des dénonciations (εἰσαγγελίας) auprès du Conseil, les citations (προβολὰς) à l'Assemblée du peuple.

ABBREVIATIONS DES RECUEILS D'INSCRIPTIONS

IG I³ = *Inscriptiones Graecae I: Inscriptiones Atticae Euclidis anno anteriores*, 3^e édition, vol. I, ed. by D. LEWIS, Berlin 1981.

ML = R. MEIGGS-D. LEWIS, *A Selection of Greek Historical Inscriptions to the End of the Fifth Century*, Oxford 1969.

Nomima I = F. RUZÉ-H. VAN EFFENTERRE, *Nomima. Recueil d'inscriptions politiques et juridiques de l'archaïsme grec*, vol. I, Rome 1994.

Solon fondateur de la Boule des Quatre Cents ?

BIBLIOGRAPHIE

- ALMEIDA 2003: J.A. ALMEIDA, *Justice as an Aspect of the Polis Idea in Solon's Political Poems*, Leiden, Boston 2003.
- AMPOLO 1983: C. AMPOLO, *La ΒΟΥΛΗ ΔΗΜΟΣΙΗ di Chio: un consiglio 'popolare'?*, «PP», XXXVIII, 1983, 401-416.
- ANDERSON 2003: G. ANDERSON, *The Athenian Experiment*, Ann Arbor 2003.
- ANDREWES 1992: A. ANDREWES, *The Spartan resurgence*, «CAH²», V, 1992, 464-498.
- BIRGALIAS 2007: N. BIRGALIAS, *Μεικτό σπαρτιατικό πολίτευμα και πάτριος αθηναϊκή πολιτεία*, dans *The Contribution of Ancient Sparta to Political Thought and Practice*, ed. by N. BIRGALIAS - K. BURASELIS - P. CARTLEDGE, Athènes 2007, 117-142.
- BIRGALIAS 2009: N. BIRGALIAS, *Από την κοινωνική στην πολιτική πλειονοψηφία: Το στάδιο της ισονομίας*, Athènes 2009.
- BLOK-LARDINOIS 2006: *Solon of Athens: New Historical and Philological Approaches*, ed. by J.H. BLOK - A.P.M.H. LARDINOIS, Leiden, Boston 2006.
- BONNER - SMITH 1930: R.J. BONNER - G. SMITH, *The Administration of Justice from Homer to Aristotle*, vol. I, Chicago 1930.
- CARAWAN 1987: E. CARAWAN, *Eisangelia and Euthyna: the Trials of Miltiades, Themistocles, and Cimon*, «GRBS», XXVIII, 1987, 167-208.
- CLOCHÉ 1924: P. CLOCHÉ, *La Boulè d'Athènes en 508/7 avant J.-C.*, «REG», XXXVII, 1924, 1-26.
- DEMONT 2010: P. DEMONT, *Tirage au sort et démocratie en Grèce ancienne*, dans *La vie des idées.fr*, 2010, 1-16.
- DEVELIN 1989: R. DEVELIN, *Athenian Officials. 684-321 B.C.*, Cambridge, New York 1989.
- EHRENBERG 1973: V. EHRENBERG, *From Solon to Socrates: Greek History and Civilization during the sixth and fifth Centuries B. C.*, Londres 1973 (2^{ème} éd.).
- FEYEL 2009: C. FEYEL, *ΔΟΚΙΜΑΣΙΑ. La place et le rôle de l'examen préliminaire dans les institutions des cités grecques*, Paris 2009.
- FORNARA-SAMONS 1991: C.W. FORNARA-L.J. SAMONS II, *Athens from Cleisthenes to Pericles*, Berkeley, Los Angeles, Oxford 1991.
- FORREST 1994: W.G. FORREST, *Η Γέννηση της Αθηναϊκής Δημοκρατίας*, Athènes 1994 (traduction du prototype: *The Emergence of Greek Democracy*, Londres 1966).
- FUKS 1971: A. FUKS, *The ancestral constitution*, Westport, Connecticut 1971.
- GEHRKE 2006: H.J. GEHRKE, *The figure of Solon in the Athenian Politeia*, dans *Solon of Athens: New Historical and Philological Approaches*, ed. by J.H. BLOK-A.P.M.H. LARDINOIS, Leiden, Boston 2006, 276-289.
- HANSEN 1975: M.H. HANSEN, *Eisangelia: the Sovereignty of the People's Court in Athens in the fourth Century B.C. and the Impeachment of Generals and Politicians*, Odense 1975.

- HANSEN 1980: M.H. HANSEN, *Athenian Nomothesia in the Fourth Century B.C. and Demosthenes' Speech against Leptines*, «CIMed», XXXII, 1980, 87-104.
- HANSEN 1985: M.H. HANSEN, *Athenian Nomothesia*, «GRBS», XXVI, 1985, 345-371.
- HANSEN 1989: M.H. HANSEN, *Solonian Democracy in Fourth-Century Athens*, «CIMed», XL, 1989, 71-99.
- HANSEN 1990: M.H. HANSEN, *When was Selection by Lot of Magistrates introduced in Athens?*, «CIMed», XLI, 1990, 55-60.
- HARRIS 2006: E.M. HARRIS, *Solon and the spirit of the laws in archaic and classical Greece*, dans *Solon of Athens: New Historical and Philological Approaches*, ed. by J.H. BLOK–A.P.M.H. LARDINOIS, Leiden, Boston 2006, 290-318.
- HARRIS 2008: E.M. HARRIS, *Demosthenes, Speeches 20-22*, Austin 2008.
- HARRISON 1971: A.R.W. HARRISON, *The Law of Athens*, Vol. II, Oxford 1971.
- HIGNETT 1952: C. HIGNETT, *A History of the Athenian Constitution to the End of the fifth century B. C.*, Oxford 1952.
- JEFFERY 1956: L.H. JEFFERY, *The Courts of Justice in Archaic Chios*, «BSA», LI, 1956, 157-167.
- JEFFERY 1976: L.H. JEFFERY, *Archaic Greece: the city-states, c. 700-500 B.C.*, Londres 1976.
- KAGAN 1987: D. KAGAN, *The Fall of the Athenian Empire*, Ithaca et Londres 1987.
- LARDINOIS 2006: A.P.M.H. LARDINOIS, *Have we Solon's verses?*, dans *Solon of Athens: New Historical and Philological Approaches*, ed. by J.H. BLOK–A.P.M.H. LARDINOIS, Leiden, Boston 2006, 15-35.
- LURIA 1964: S. LURIA, *Zur Frühgeschichte des griechischen Alphabets*, «Kadmos», III, 1964, 88-107.
- MACDOWELL 1975: D. MACDOWELL, *Law-Making at Athens in the Fourth Century B.C.*, «JHS», XCV, 1975, 62-74.
- MACDOWELL 1978: D. MACDOWELL, *The Law in Classical Athens*, Londres 1978.
- MATTHAIIOU 1990-1991: A. MATTHAIIOU, *Επιγραφές Ακροπόλεως*, «HOPOS», VIII-IX, 1990-1991, 9-14.
- MCCOY 1975: W.J. MCCOY, *Aristotle's Athenaion Politeia and the Establishment of the Thirty Tyrants*, «YCS», XXIV, 1975, 131-145.
- MOSSÉ 1978: C. MOSSÉ, *Le thème de la Patrios Politeia dans la pensée grecque du IVème siècle*, «Eirene», XVI, 1978, 81-89.
- MOSSÉ 1979: C. MOSSÉ, *Comment s'élabore un mythe politique: Solon, père fondateur de la démocratie athénienne*, «AnnalesESC», XXXIV, 1979, 425-437.
- NOUSSIA-FANTUZZI 2010: M. NOUSSIA-FANTUZZI, *Solon the Athenian. The poetic fragments*, Leiden, Boston 2010.
- OSTWALD 1969: M. OSTWALD, *Nomos and the Beginnings of the Athenian Democracy*, Oxford 1969.
- OSTWALD 1986: M. OSTWALD, *From Popular Sovereignty to the Sovereignty of Law*, Berkeley 1986.
- PICCIRILLI 1977: L. PICCIRILLI, *La vita di Solone*, Milan 1977.

Solon fondateur de la Boule des Quatre Cents ?

- RAAFLAUB 1996: K.A. RAAFLAUB, *Solone, la nuova Atene e l'emergere della politica*, dans *I Greci: Storia, Cultura, Arte, Società*, Vol.II.1, a cura di S. SETTIS, Turin 1996, 1035–1081.
- RAAFLAUB 2006: K.A. RAAFLAUB, *Athenian and Spartan eunomia, or: what to do with Solon's timocracy?*, dans *Solon of Athens: New Historical and Philological Approaches*, ed. by J.H. BLOK - A.P.M.H. LARDINOIS, Leiden, Boston 2006, 390-428.
- RAMOU-HAPSIADI 2007: A. RAMOU-HAPSIADI, *Ψήφισμα για τους κληρούχους στη Σαλαμίνα*, dans *Εδοξεν τη βουλή και τω δήμωι*, ed. by M. LAGOIANNI-GEORGARAKOU - K. BURASELIS, Athènes 2007, 20-22.
- RHODES 1972: P.J. RHODES, *The Athenian Boule*, Oxford 1972.
- RHODES 1979: P.J. RHODES, *ΕΙΣΑΓΓΕΛΙΑ in Athens*, «JHS», XCIX, 1979, 103-114.
- RHODES 1981: P.J. RHODES, *A Commentary on the Aristotelian «Athenaion Politeia»*, Oxford 1981.
- RHODES 1985: P.J. RHODES, *Nomothesia in Fourth-Century Athens*, «CQ», XXXV, 1985, 55-60.
- RHODES 2003: P.J. RHODES, *Sessions of Nomothetai in Fourth-Century Athens*, «CQ», LIII, 2003, 124-129.
- RHODES 2006: P.J. RHODES, *The Reforms and Laws of Solon: an Optimistic View*, dans *Solon of Athens: New Historical and Philological Approaches*, ed. by J.H. BLOK - A.P.M.H. LARDINOIS, Leiden, Boston 2006, 248-260.
- RHODES- LEWIS 1997: P.J. RHODES-D.M. LEWIS, *The Decrees of the Greek States*, Oxford 1997.
- ROUSSEL 1941: P. ROUSSEL, *Sur quelques inscriptions attiques*, «RA», XVIII, 1941, 209-232.
- RUBINSTEIN 2004: L. RUBINSTEIN, *Ionia*, dans *An Inventory of Archaic and Classical Poleis*, ed. by M.H. HANSEN-T.H. NIELSEN, Oxford 2004, 1053-1107.
- RUSCHENBUSCH 1958: E. RUSCHENBUSCH, *Patrios Politeia. Theseus, Drakon, Solon und Kleisthenes in Publizistik und Geschichtsschreibung des 5. und 4. Jahrhunderts v. Chr.*, «Historia», VII, 1958, 398-424.
- RUSCHENBUSCH 1966: E. RUSCHENBUSCH, *Solonos Nomoi*, Stuttgart 1966.
- RUSCHENBUSCH 2010: E. RUSCHENBUSCH, *Solon: Das Gesetzeswerk - Fragmente: Übersetzung und Kommentar*, Stuttgart 2010.
- RUZÉ 1997: F. RUZÉ, *Délibération et pouvoir dans la cité grecque de Nestor à Socrate*, Paris 1997.
- SICKINGER 1999: J.P. SICKINGER, *Public Records and Archives in Classical Athens*, Chapel Hill et Londres 1999.
- STANTON 1990: G.R. STANTON, *Athenian Politics c. 800-500. A Sourcebook*, Londres et New York 1990.
- STE CROIX DE 2004: G.E.M. DE STE CROIX, *Athenian Democratic Origins and other Essays*, New York 2004.

- STROUD 1969: R.S. STROUD, *The Axones and Kyrbeis of Drakon and Solon*, Berkeley, Los Angeles, Londres 1969.
- TAYLOR 1997: M.C. TAYLOR, *Salamis and the Salaminioi: the History of an Unofficial Athenian «demos»*, Amsterdam 1997.
- TOD 1951: M.N. TOD, *The Athenian Expounders of the Sacred and Ancestral Law by J.H. Oliver. Review*, «JHS», LXXI, 1951, 270-271.
- TOO-MIRHADY 2000: Y.L. TOO- D.C. MIRHADY, *Isocrates I*, Austin 2000.
- WADE-GERY 1958: H.T. WADE-GERY, *Essays in Greek History*, Oxford 1958.
- WALLACE 1989: R.W. WALLACE, *The Areopagos Council, to 307 B.C.*, Baltimore 1989.
- WERLINGS 2010: M.-J. WERLINGS, *Le dèmos avant la démocratie. Mots, concepts, réalités historiques*, Paris 2010.
- WILL 1991: E. WILL, *Le Monde grec et l'Orient. Le V^{ème} siècle*, Paris 1991 (4^{ème} éd.).
- YOUNI 2006: M.S. YOUNI, *Νόμος Πόλεως: Δικαιοσύνη και Νομοθεσία στην αρχαία ελληνική πόλη. I. Οι αρχαϊκοί χρόνοι*, Athènes 2006.

Abstract

Il y a deux sources qui mentionnent de manière directe la création de la *Boule* des Quatre Cents par Solon, Aristote dans la *Constitution d'Athènes* et Plutarque dans la *Vie de Solon*. Ces deux passages ont été traités par l'historiographie contemporaine de deux façons différentes; soit ils sont acceptés et, dans ce cadre, le Conseil des Quatre Cents est considéré comme une réforme importante de Solon, soit ils sont rejetés et l'existence d'un tel Conseil au début du VI^e siècle est considérée comme improbable. Par conséquent, l'objectif de ce travail est de réexaminer ces deux passages principaux et toute autre mention possible d'un Conseil des Quatre Cents dans les sources et de les lier au contexte historique de l'époque de Solon.

There are two sources that explicitly mention the creation of the Council of Four Hundred by Solon: Aristotle in the *Constitution of Athens* and Plutarch in the *Life of Solon*. These two passages are treated by modern scholarship in two different ways. They are either accepted, in which case the Council of the Four Hundred is considered as a major reform of Solon, or they are rejected, rendering the existence of such a Council in the early sixth century unlikely. This work aims to review these two passages, as well as any other possible mention of a Council of Four Hundred in the sources, and to explain them in accordance with the historical context of the time of Solon.